



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
Chambre civile, 28 novembre 2008, RG numéro
07/01111**

Élise Ralser

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, 28 novembre 2008, RG numéro 07/01111. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 10, pp.201-203. hal-02895700

HAL Id: hal-02895700

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02895700v1>

Submitted on 10 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit international privé

Par **Elise RALSER**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.1. Nationalité

Acquisition de la nationalité française – acquisition par déclaration – mariage avec un Français - article 21-2 du Code civil – condition de communauté de vie – enregistrement (non)

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 28 novembre 2008 (Arrêt n°07/01111)

Extraits de la décision :

Le 26 mars 1999, M. Mohammad D., de nationalité mauricienne, épousa Mlle Karine P., de nationalité française. Le mariage fut célébré à l'île Maurice mais les deux époux sont actuellement domiciliés en France, à La Réunion.

Le 5 avril 2005, M. Mohammad D. a souscrit une déclaration de nationalité française devant le juge d'instance de Saint-Denis de La Réunion, sur le fondement de l'article 21-2 du Code civil.

Le 20 octobre 2005, la sous-direction des naturalisations opposa « à M. Mohammad D. un refus d'enregistrement de cette déclaration au motif que la communauté de vie tant affective que matérielle ne pouvait être considérée comme effective au regard de l'article 21-2 du Code civil ».

Le 5 janvier 2006, M. Mohammad D. engagea devant le Tribunal de grande instance de Saint-Denis une procédure en vue de contester cette décision de refus d'enregistrement. Il fut débouté de cette demande par un jugement rendu le 25 avril 2007.

Les premiers juges ont considéré que l'intéressé ne justifiait pas d'une communauté de vie tant affective que matérielle avec son épouse de nationalité française. Par conséquent, il ne pouvait, selon eux, acquérir la nationalité française par mariage.

M. Mohammad D. interjeta appel de ce jugement.

Pour justifier de sa communauté de vie avec Mme Karine P., il produit un certain nombre de pièces : bail d'habitation et factures d'électricité établis au nom des deux époux ; actes de la vie courante (acquisition d'un véhicule en commun, attestations d'inscriptions scolaires des trois enfants nés à Maurice) ; attestations émanant de Mme Karine P. et de leur entourage familial et amical...

La Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, dans son arrêt du 20 novembre 2008, déclare néanmoins son appel non fondé :

« Mais attendu que la communauté de vie qui est une obligation découlant du mariage ne se résume pas au seul devoir de cohabitation et d'assistance matérielle mais comporte aussi un élément affectif à savoir, la volonté de vivre en union et de fonder une famille ; que force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque M. Mohammad D. a, en dépit de son mariage avec Mme Karine P. en mars 1999, continué d'entretenir des relations avec sa première épouse restée à l'île Maurice avec laquelle il a eu d'ailleurs depuis deux autres enfants [...] ; que

Or, tels étaient les ingrédients qui en l'espèce manquaient cruellement à notre candidat à l'acquisition de la nationalité française par mariage.

Celui-ci, de nationalité mauricienne, avait épousé une Française et vivait (apparemment) avec celle-ci à La Réunion depuis six ans lorsqu'il souscrivit une déclaration acquisitive de nationalité française devant le juge d'instance de Saint-Denis de La Réunion : même toit, même véhicule, mêmes factures... mais sans doute pas le même lit puisqu'il ressortait des pièces du dossier que M. Mohammad D. continuait à entretenir des relations avec son ex-épouse mauricienne, relations d'autant plus intimes que deux enfants en étaient issus... Polygame de fait, pourrait-on dire, mais si ce n'est pas l'obligation de « cohabitation et d'assistance matérielle » qui est ici violée, c'était au moins l'obligation de fidélité !

Cela a suffi aux juges du fond pour estimer que s'il y avait peut-être bien communauté de vie « matérielle », il ne pouvait y avoir communauté de vie « affective », l'élément affectif devant porter sur la *volonté de fonder une famille*. On retrouve en filigrane la notion de « défaut d'intention matrimoniale » qui fonde les décisions annulant les mariages de complaisance : il ne pourrait alors y avoir intention matrimoniale compatible avec des « activités » extraconjugales.

L'infidélité sert ici à cerner la notion de communauté de vie affective ; cela se comprend parfaitement et cela permet de souligner que celle-ci (la communauté de vie *affective*) est une condition plus importante que la simple cohabitation matérielle. D'ailleurs, il est admis que les époux puissent, notamment pour des raisons professionnelles, avoir des résidences séparées¹. Ce cas d'infidélité doit néanmoins être distingué de la situation de réelle polygamie qui, quant à elle, constitue désormais, depuis la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006, un défaut *d'assimilation* qui permet au gouvernement de faire obstacle à l'enregistrement de la déclaration acquisitive de nationalité. L'article 21-4, al. 1, du Code civil prévoit en effet que le gouvernement peut s'opposer, de différentes manières, à l'enregistrement de la déclaration souscrite, en cas d'indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique. L'article 21-4, al. 2, du même code prévoit ainsi que : « *la situation effective de polygamie du conjoint étranger [...] [est constitutive] du défaut d'assimilation* ». On notera que la situation effective de polygamie, cependant, n'empêche pas une réelle communauté de vie matérielle et affective² ; mais la conception française de la famille étant exclusivement monogame, la polygamie est, culturellement, incompatible avec l'intention de se fonder dans la société française.

Il était alors clair, en l'espèce, que le mode de vie de l'époux de nationalité étrangère empêchait la création d'une réelle communauté de vie. Le mariage, en soi, ne suffisait pas à en conférer les droits.

En définitive, on se marie comme on veut, mais on en obtient des droits comme on peut...

¹ Article 108 du Code civil. Voir aussi Civ. 1^{re}, 8 juin 1999, D. 2000, somm. 413, obs. Lemouland ; Defrénois 1999, 1256, obs. Massip ; Dr. Fam. 1999, n°110, n. Lécuyer.

² Civ. 1^{re}, 27 mars 2007, Bull. i, n°134 ; D. 2007, AJ, 1206 ; Dr. Fam. 2007, n°100, n. Larribau-Terneyre ; RTDCiv. 2007, 316, obs. Hauser : « Manque de base légale au regard des articles 21-2, dans sa rédaction de la loi n°98-170 du 16 mars 1998, 26-3 et 194 du code civil une cour d'appel qui pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de nationalité souscrite en raison du mariage avec un conjoint de nationalité française retient que ce dernier était dans une situation de polygamie, alors que la preuve de l'existence de mariages non dissous ne peut résulter de la production de fiches familiales d'état civil et sans préciser en quoi la situation des époux qui admettaient vivre avec leurs enfants communs et certains enfants du mari, ne permettait pas de retenir l'existence d'une communauté de vie réelle et constante ».